



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde - Division Domaine
Service Local du Domaine**
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél.: drfip33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Carole GLOAGUEN ROTA
carole.gloaguen-rot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 90 50 67

Resp.division : Isabelle LIMOU
Téléphone : 05 56 90 50 60
isabelle.limou@dgfip.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 23 janvier 2024

Le Directeur régional
des Finances publiques

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
5 QUAI DU CAPITAINE ALLÈGRE
33311 ARCACHON

A L'ATTENTION DE M. RONAN FLOCH

Objet : Concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) - Protection du littoral à SOULAC SUR MER face à l'érosion marine

Par correspondance en date du 22 janvier 2024, vous avez transmis à mes services une demande de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique (CDCMA) pour une CUDPM dans le cadre de la construction d'un ouvrage de protection contre l'érosion du littoral sur la commune de SOULAC-SUR-MER - SECTEUR DE L'AMÉLIE. Vous sollicitez l'avis du Domaine sur les conditions financières de cette occupation, conformément à l'article R 2124-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Par application des dispositions de l'article L 2124-3 du CG3P, les dépendances du domaine public maritime (DPM) situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concession d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. De plus, vous indiquez que la demande de concession d'utilisation du DPM, objet de la présente, a été effectuée conformément à l'article R 2124-2 du CG3P.

La CDCMA dépose une demande de CUDPM pour une durée de 30 ans, pour la construction d'un ouvrage de protection de lutte contre l'érosion du littoral, reliant l'actuelle digue en enrochement située au nord et l'ouvrage de protection situé au sud, au droit du camping Sandaya. Sur la surface concernée par ces travaux, le Domaine Public Maritime naturel sera artificialisé du fait de l'extension de l'ouvrage de protection initial (digue de l'Amélie).

Dans le cadre de la demande d'artificialisation du DPM, la nouvelle emprise dimensionnée concernée par les futurs travaux de connexion de la digue correspond à **1950 m²** (zone turquoise représentée en « hachuré » sur la figure ci-après).



La demande de CUDPM pour les ouvrages de protection du littoral de SOULAC intervient dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et œuvre pour la protection du domaine public maritime.

Ainsi, s'agissant des conditions financières de cette concession, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L 2125-1 du CG3P peut être accepté, compte tenu que l'occupation du DPM permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même (lutte contre son érosion).

Je vous remercie de nous faire parvenir dans les meilleurs délais la convention après signature.

Celle-ci devra comporter obligatoirement le numéro de SIRET du permissionnaire, l'adresse ainsi que le paragraphe relatif au traitement des données à caractère personnel.

Par délégation,
L'adjointe à la Responsable de la Division Domaine

Marie-Christine LE BRAS
Inspectrice principale des Finances Publiques